



Arrêt

n° 195 271 du 21 novembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. TEINTENIER
Franklin Rooseveltplaats 42/0002
9600 RENAIX

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 avril avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie ewe et de confession catholique. Vous viviez au village de Gbodjomé. Vous étiez serveur dans un hôtel.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 7 juin 2015, lors d'une réunion de famille, vous apprenez que les oracles vous ont désigné en tant que successeur à la fonction de chef des us et coutumes qu'occupe votre père. Vous faites part de votre refus à votre famille, car le culte vaudou est incompatible avec votre foi catholique. Vers la fin du mois de juin 2015, votre frère [K] vous rend visite, mais vous réitérez votre refus de succéder à votre père. Le 4 juillet 2015, vous vous rendez chez [K], où se trouvent vos oncles paternels et votre tante paternelle. Ceux-ci tentent une nouvelle fois de vous convaincre d'accepter de succéder à votre père. Alors que vous tentez de sortir, ils se jettent sur vous, lient vos mains et vous séquestrent dans une pièce. La nuit, pendant qu'ils sont partis pour acheter une chèvre, votre tante [C] vous aide à fuir. Vous vous réfugiez ensuite chez votre oncle maternel. Vous introduisez une demande de visa auprès de l'Ambassade d'Allemagne à Lomé le 17 juillet 2015, visa qui vous est délivré le 20 juillet 2015. Le 12 août 2015, vous quittez le Togo par avion, muni de votre passeport national, et rejoignez la France le lendemain, pour vous rendre ensuite en Allemagne le même jour en bus. Vous arrivez en Belgique le 29 août 2015. Vous introduisez votre demande d'asile le 24 mars 2016 auprès de l'Office des étrangers.

Le 1er juillet 2016, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire à l'égard de votre demande d'asile. Le 29 juillet 2016, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 179.840 du 20 décembre 2016, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général, estimant que les motifs de la décision attaquée, qui font valoir des incohérences et des invraisemblances dans les déclarations du requérant eu égard exclusivement aux informations dont la partie défenderesse dispose à propos du culte vaudou (consignées dans un rapport de son centre de documentation daté du 24 mai 2014, intitulé « COI Focus. Togo. Le Vodou au Togo et au Bénin »), manquent de pertinence. Le Conseil du contentieux des étrangers a donc considéré que des mesures d'instruction supplémentaire devaient être effectuées en effectuant un réexamen de la crédibilité de votre récit d'asile et du bienfondé de vos craintes, le cas échéant, d'examiner la possibilité d'obtenir la protection des autorités et d'examiner les documents que vous avez déposés au dossier de la procédure, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. Le Commissariat général a donc jugé opportun de vous réentendre.

En cas de retour au Togo, vous craignez d'être forcé par des membres de votre famille à devenir chef des us et des coutumes, de devoir ainsi être obligé d'assister à des cérémonies vaudou et, à cause de cela, de ne plus pouvoir pratiquer votre foi catholique, au risque d'être tué, notamment par vos deux oncles paternels, votre tante paternelle et votre frère.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : un passeport national à votre nom, une carte d'identité nationale, un jugement civil rectifiant votre acte de naissance, un certificat de nationalité togolaise, un arrêt du 28 novembre 2013 de la Cour suprême du Togo, un extrait de la première page du journal Focus Infos, un brevet d'études, une attestation de fin de formation, un avenant conclu entre vous et votre employeur, des billets d'avion, un acte de mariage, un acte de divorce, une déclaration de naissance, un livret de catholicité, la copie en noir et blanc d'une série de quatre photographies, ainsi que deux photographies couleur.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous ne pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, votre récit d'asile ne peut être tenu pour crédible et, partant, les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies.

Premièrement, le Commissariat général constate que vous avez attendu près de sept mois après votre arrivée sur le territoire belge pour introduire votre demande d'asile et que vous n'apportez aucune explication convaincante à ce sujet, vous contentant d'affirmer que votre avocat vous a conseillé d'attendre six mois, afin d'éviter que les instances d'asile allemandes ne soient désignées pour traiter votre demande (voir audition du 13 mai 2016, pp. 11-12). Le Commissariat général estime que votre

manque d'empressement à demander une protection internationale jette d'emblée le discrédit sur le récit et le bien fondé de la crainte que vous produisez dans le cadre de votre demande d'asile. Néanmoins, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance dans votre chef. Le Commissariat général souligne toutefois qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

Deuxièmement, force est de constater que votre définition de « chef des us et coutumes », au coeur de votre récit d'asile, ne correspond pas aux informations objectives dont dispose le Commissariat général, rajoutant au discrédit de votre demande de protection internationale.

Ainsi, alors que vous déclarez avoir été désigné à la succession de votre père pour devenir le prochain chef des us et coutumes, en précisant que cette fonction se démarque de celle de chef de village, la législation togolaise, compétente en la matière, renvoie une image fondamentalement différente (voir audition du 27 février 2017, pp. 10-11). En effet, la loi togolaise, relative à la chefferie traditionnelle, gardienne des us et coutumes (n° 2007-002 du 8 janvier 2007), ne fait aucune différence entre chef de village et chef des us et coutumes, et parle seulement de chefferie traditionnelle, gardienne des us et coutumes (voir farde « Informations sur le pays », document n° 1, art. 1 et art. 20). Ensuite, l'article 4 de cette loi définit le chef traditionnel comme « toute personne physique désignée à la tête d'une unité administrative de base, à savoir le canton, le village ou le quartier. » (idem, art. 4). Quant au village, ce dernier est défini comme « l'unité administrative de base en zone rurale. Il est placé sous l'autorité d'un chef de village. » (idem, art. 6). Après avoir été désigné par voie de succession héréditaire ou par voie de consultation populaire par le conseil coutumier, le chef traditionnel (de village) doit être enfin reconnu par arrêté du ministre chargé de l'Administration territoriale sur rapport du préfet (idem, art. 10 à 14). Preuve qu'il en est qu'il n'existe pas de différence entre chef de village et chef des us et coutumes, c'est le conseil coutumier qui assure l'intérim du chef de village en cas de vacance du pouvoir (idem, art. 36). Rajoutons que la loi togolaise prévoit que le chef traditionnel peut démissionner (idem, art. 38). Par ailleurs, ces informations se retrouvent dans un des documents que vous avez remis au Commissariat général, à savoir la décision de la cour suprême du Togo en faveur de votre père (voir farde « Documents », pièce n° 1). Confronté dès lors audit document et au texte législatif togolais précité, vous dites d'abord ne pas savoir et, ensuite, que selon ce que vous avez pu voir dans votre localité, la plupart des chefs du village ne sont pas des chefs des us et coutumes, une explication qui n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général (voir audition du 27 février 2017, p. 11).

Par conséquent, contrairement à vos allégations, chef de village et chef des us et coutumes ne sont pas deux fonctions différentes, mais bien une seule fonction, à savoir chef traditionnel (de village), garant des us et coutumes, jetant d'emblée le discrédit sur votre récit d'asile tel que vous l'avez présenté aux autorités belges et entachant déjà sérieusement la réalité de vos craintes.

Troisièmement, force est de constater que vous avez également tenté dissimuler des informations importantes au sujet de la succession en tant que chef de village (ou traditionnel), garant des us et coutumes, au Commissariat général, telle que cela se passe à Gbodjomé, rajoutant au discrédit de vos déclarations.

Ainsi, le Commissariat général a pu avoir accès à des informations en la matière, informations quant au processus de succession de chef de village de Gbodjomé, garant des us et coutumes, un processus en place depuis de nombreuses générations et que vous auriez dû fournir vous-même de manière spontanée. En effet, lors de votre première audition, vous avez présenté un extrait de la première page du journal togolais Focus Infos, dont un des titres renvoie au conflit concernant la dispute du trône entre votre famille et la famille [E], mais sans fournir l'article mentionné explicitement aux pages 5 et 13 dudit journal (voir farde « Documents », pièce n° 2). Or, à la suite d'une simple recherche sur Internet, le Commissariat général a pu constater que l'intégralité de cet article est accessible à tout un chacun (voir farde « Informations sur le pays », document n° 2). Le contenu de cet article relate, entre autre, l'histoire des successions de la chefferie du village de Gbodjomé, et ce qui s'est passé lors d'un refus. Ainsi, concernant les successions les plus récentes, dans la première moitié du 20ème siècle, la personne désignée à succéder au chef [T.A], un certain [E.E] déclina cette responsabilité et ce sont deux autres membres de la famille qui furent désignés successivement pour assurer l'intérim et cela pendant plus de 25 ans (idem, p. 5). Ce fut encore le cas en 1967, où un intérim fut nommé pour remplacer la personne désignée, personne ne pouvant pas occuper le trône en raison de ses obligations professionnelles (idem, p. 5). Confronté à la découverte de l'ensemble de l'article par le Commissariat général, et de la facilité par laquelle il a pu y accéder, vous dites ne pas en avoir fait la copie car c'est un grand journal,

en rajoutant ensuite que l'intégralité de l'article se trouve bien sur Internet, que vous aviez l'intention d'acheter le journal, et que l'article ne dit pas toute la vérité, car il existe des rumeurs à Gbodjomé comme quoi le directeur du journal est l'ami du rival de votre père, un ensemble confus d'explications qui ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général (voir audition du 27 février 2017, p. 16). De plus, invité à dire en quoi l'article ne dit pas la vérité, vous dites ne pas vous en rappeler (idem, p. 16).

Par conséquent, alors que vous déclarez craindre pour votre vie en cas de refus de succéder à votre père et de ne plus pouvoir exercer votre foi catholique, des informations essentielles non transmises au Commissariat général témoignent que le refus de devenir chef traditionnel, à savoir chef de village, garant des us et coutumes, à Gbodjomé, se règle à l'amiable avec la désignation d'un chef intérimaire qui peut régner jusqu'à son propre décès. Partant, une telle analyse ne fait qu'accentuer le discrédit concernant la réalité de vos craintes, mais aussi les faits que vous avez allégués en rapport avec lesdites craintes, à savoir les menaces de mort de la part de votre famille et la gravité des pressions exercées pour que vous abandonnez votre foi catholique.

Quatrièmement, force est de constater que vous n'avez jamais été en mesure de concrétiser la véracité desdites craintes, telles que vous les avez présentées aux autorités belges.

En effet, alors que vous êtes invité à expliquer comment votre famille va vous imposer la fonction de chef des us et coutumes de force, à savoir de décrire les moyens qu'elle va utiliser, tout en insistant que la question posée est très importante, vous déclarez ne pas arriver vous-même à comprendre puisque votre famille sait pertinemment que vous ne pratiquez pas le vaudou (voir audition du 27 février 2017, p. 15). Convié ensuite à expliquer comment votre famille peut vous forcer à ne plus fréquenter l'Église, vous expliquez que lors de la cérémonie d'intronisation, on va vous imposer la tenue blanche du chef des us et coutumes (idem, p. 15). Vous rajoutez que c'est dans cette tenue blanche que vous serez obligé de rester dès que vous sortez (idem, p. 15). Face à l'incohérence de vos propos, à savoir d'être obligé de porter cette tenue en toute circonstance, vous êtes encouragé à être beaucoup plus concret et convaincant pour expliquer ce qui vous oblige à exercer cette fonction et adopter une religion dont vous ne voulez pas. Dès lors, vous réitérez votre propre incompréhension face à la réaction de votre famille, puisqu'ils savent bien que vous êtes chrétien (idem, p. 15). Par ailleurs, vous rajoutez qu'ils sont venus vous prendre de force pour que vous soyez chef des us et coutumes et que si vous aviez dit oui, ils vont vous interdire de porter telle sorte de vêtement, de ne plus manger telle nourriture et, qu'au final, vous êtes conditionné par leur volonté (idem, p. 15). Amené ensuite à expliciter le pourquoi de ce conditionnement, à partir du moment où vous êtes un homme adulte dans la force de l'âge, que vous avez un métier et un diplôme, vous rajoutez que c'est une affaire de famille, que votre famille veut vraiment vous obliger à prendre la relève et que si vous faisiez une petite erreur et que vous acceptiez, votre famille allait vous faire participer à la cérémonie d'intronisation et vous imposer les interdictions qui sont des pratiques du vaudou (idem, p. 15). Enfin, invité à expliquer ce qui se passerait en cas de refus de votre part de participer à une telle cérémonie, vous répondez que si vous n'acceptez pas, il n'y aura pas de cérémonie (idem, p. 15).

Par conséquent, le Commissariat général estime que vos craintes concernant l'obligation d'abandonner votre foi catholique en cas d'intronisation ne sont pas crédibles, à partir du moment où vous déclarez qu'il suffit que vous refusez de participer à cette cérémonie pour ne pas devenir chef des us et coutumes de Gbodjomé et, dès lors, continuer à pouvoir exercer votre foi catholique.

Cinquièmement, force est de constater que vos déclarations selon lesquelles des membres de votre famille vous tueraient, si vous pratiquiez votre foi catholique, ne sont pas non plus crédibles (voir audition du 27 février 2017, p. 9).

En effet, le Commissariat général remarque que, depuis l'âge de 17 ans, vous avez pu manifester et pratiquer librement votre foi catholique. Après votre baptême, en 1996, vous êtes devenu enfant de chœur, vous avez également été membre de la chorale Saint-Mathieu de Gbodjomé et de l'association ADS (Amis de Dominique Savi) et d'un mouvement des frères Salésiens, Laora Vicuna (voir audition du 13 mai 2016, p. 9). Par ailleurs, vous déclarez que vos parents ne se sont jamais opposés à votre foi chrétienne et n'ont formulé aucune interdiction à ce sujet (idem, p. 10). De même, vous indiquez que vous ne vous êtes jamais disputé auparavant avec vos oncles paternels, votre tante paternelle et votre frère (idem, p. 13). Par conséquent, le Commissariat général ne peut que constater l'incohérence d'un tel acharnement de votre famille à votre égard, au vu de l'attitude bienveillante dont ils ont fait preuve jusqu'alors à l'égard de votre foi chrétienne. Rajoutons qu'alors que vous dites craindre d'être tué en cas

de refus de la charge de chef des us des coutumes, vous dites d'emblée que la crainte d'être tué par votre frère [E] n'est qu'hypothétique (voir audition du 27 février 2017, p. 10). Enfin, invité à dire si quelqu'un vous a déjà menacé de mort verbalement, vous répondez que lorsque vous avez demandé à votre oncle [K] si votre famille voulait vous tuer en cas de refus à la succession, ce dernier vous a fourni comme seule réponse de laisser tomber l'église (idem, p. 10).

Partant, le Commissariat général ne croit pas que votre vie soit en danger en cas de retour au Togo. Dès lors, les craintes sur votre vie ne sont pas fondées.

Au surplus, force est de constater que vous avez, par ailleurs, adopté un comportement qui ne correspond aucunement à celui d'une personne qui dit craindre pour sa vie et se dit recherchée.

Ainsi, vous expliquez que vous vous êtes réfugié chez votre oncle maternel après que votre tante [C] vous ait aidé à fuir de chez votre frère (voir audition du 13 mai 2016, pp. 18-19). Vous déclarez toutefois que vous avez continué à vous rendre à votre travail, en précisant qu'il y avait « la sécurité, les forces de l'ordre », que votre oncle vous y conduisait et vous ramenait et que vous passiez la nuit sur votre lieu de travail lorsque votre oncle ne pouvait pas venir vous chercher (idem, p. 19). Le Commissariat général ne peut que constater qu'il n'est pas cohérent que vous continuiez à vous rendre au travail, alors que vous prétendez craindre pour votre vie. Cela est d'autant moins cohérent que, lorsqu'il vous est demandé si vous avez envisagé de vous installer ailleurs au Togo, vous répondez par la négative, arguant que si vous étiez resté dix mois quelque part au Togo, votre famille serait au courant et chercherait à vous prendre (audition, p. 22). En outre, il n'est absolument pas crédible qu'après vous être échappé de la maison de votre frère où vous étiez séquestré, vous optiez pour la solution d'un voyage transcontinental pour régler votre problème sans même tenter de trouver une alternative au pays, que ce soit en vous adressant auprès des autorités compétentes en matière de chefferie traditionnelle (voir supra), ou en ayant recours à une médiation ou une conciliation en faisant appel au conseil coutumier du village de Gbodjomé. Cependant, au cours de votre récit libre, vous précisez que votre oncle maternel, chez qui vous vous êtes caché jusqu'à votre départ, a demandé conseil à un de ses amis qui était gendarme. Ce dernier lui aurait indiqué que la gendarmerie ne serait pas compétente pour intervenir car il n'y avait pas eu d'agression physique (voir audition du 13 mai 2016, p. 19). Toutefois, lorsqu'il vous est fait remarquer que, selon vos dires, vous avez été agressé physiquement et séquestré, et qu'il vous est demandé pourquoi dès lors vous n'avez pas porté plainte, vous vous limitez à dire que vous ne savez pas si vous pouviez porter plainte contre votre propre famille et que vous n'avez jamais porté plainte contre quelqu'un (idem, p. 21), explication nullement convaincante. Vous rajoutez que vous n'avez pas non plus envisagé de médiation ou de conciliation car vous aviez été séquestré, que vous n'aviez pas le temps d'aller à une médiation et discuter, que le plus important pour vous était de vous mettre à l'abri et que votre famille ignore d'ailleurs votre présence en Belgique (idem, pp. 20-21), ce qui n'explique aucunement l'absence de démarche au pays afin d'obtenir une aide avant d'opter pour une solution aussi radicale que de quitter votre pays. Quant à la question d'examiner la possibilité d'obtenir la protection de vos autorités nationales, cette question ne se pose que dans l'hypothèse d'un récit crédible; ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

Partant, ces constats ne font qu'achever de discréditer votre récit d'asile et confirment que l'ensemble des craintes exprimées ne sont pas fondées.

Au surplus, rajoutons que mis à part les problèmes en relation avec votre demande de protection internationale, vous déclarez n'avoir jamais eu d'autres problèmes que ce soit avec les autorités ou avec des particuliers (voir audition du 13 mai 2016, pp. 16-17).

Concernant les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Votre passeport national à votre nom, votre carte nationale d'identité, le jugement civil sur requête rectifiant votre acte de naissance, le certificat de nationalité togolaise, la déclaration de naissance, l'acte de mariage et l'acte de dissolution de mariage (farde documents, pièces 7 à 12 et 14) étayaient votre identité et votre nationalité togolaise, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente analyse. Votre carnet de catholicité atteste de votre foi religieuse qui n'est pas non plus remise en cause dans la présente analyse. Le titre en première page du journal togolais « Focus Infos » et l'arrêt du 28 novembre 2013 (farde « Documents », pièce 1 et 2) tendent à étayer la réalité du litige dans lequel votre père est impliqué (farde « Documents », pièce 1). Cependant, l'arrêt du 28 novembre 2013 de la Cour suprême du Togo (farde « Documents », pièce 2), indique bien que le chef de village (ou chef traditionnel) est bien le garant des us et coutumes, élément qui contredit vos propres déclarations. Rajoutons que ces deux derniers documents ne contiennent pas

non plus d'informations à votre sujet ou au sujet des problèmes qui vous auraient conduit à quitter le Togo. Votre diplôme, l'attestation de fin de formation et l'avenant à votre contrat de travail (*idem*, pièces 3 à 5) étaient votre formation et votre profession de serveur dans un hôtel, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision. Ensuite, vos billets d'avion (*idem*, pièce 6) étaient votre voyage vers la France en date du 12 août 2015, élément qui n'est pas non plus remis en cause en l'espèce.

Les quatre photographies prises dans le salon de votre père (*idem*, pièce 15) montrent ce dernier, en tant que chef de village, élément que le Commissariat ne remet pas en cause. Cependant, aucune de ces photos n'indique qu'il porte uniquement le titre de chef des us et coutumes, ce qui en diminue la force probante. Au contraire, une seule photo porte une légende, datée du 14 février 2010, montrant votre père en compagnie du président togolais de l'époque avec le titre de « Chef de village ». Quant aux deux dernières photos, vous les avez fournies au Commissariat général en alléguant que l'une montre un chef de village habillé en vêtement coloré et de l'autre votre père habillé en blanc, en tant que chef des us et coutumes. En l'état, ces photos sont décontextualisées, ce qui en diminuent la force probante.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante précise qu'elle conteste les faits tels qu'ils sont relatés par la partie défenderesse dans la décision attaquée et développe un autre exposé des faits (requête, p. 2 et 3).

3. La requête

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque la violation « de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (Loi belge du 26 juin 1953) et des articles 48, 48/3 ; 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. La partie requérante demande en conséquence au Conseil de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. Les motifs de la décision attaquée

4.1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante. Ainsi, elle estime tout d'abord que le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande d'asile - sept mois après son arrivée en Belgique – justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. Elle relève que le requérant déclare avoir été désigné comme le successeur de son père pour devenir le prochain chef des us et coutumes, mais que sa définition de « chef des us et coutumes » ne correspond pas aux informations générales dont dispose le Commissaire général. A cet égard, la partie défenderesse soutient que contrairement aux allégations du requérant, « chef de village » et « chef des us et coutumes » ne sont pas deux fonctions différentes, mais bien une seule et même fonction, à savoir, « chef traditionnel (de village), garant des us et coutumes ». Elle reproche ensuite au requérant d'avoir tenté de dissimuler des informations importantes concernant le processus de succession du chef de village de Gbodjomé, garant des us et coutumes. Elle fait ainsi valoir qu'il ressort des informations qu'elle s'est procurée que le refus de devenir chef de village, garant des us et coutumes à Gbodjomé, se règle à l'amiable avec la désignation d'un chef intérimaire qui peut régner jusqu'à son propre décès. Par conséquent, elle considère que les problèmes rencontrés par le requérant et sa crainte liés à son refus de succéder à son père ne sont pas crédibles. Elle estime également que le requérant ne parvient pas à expliquer concrètement comment sa famille pourrait lui imposer la fonction de chef des us et coutumes ou le contraindre à ne plus pratiquer la religion catholique. En outre, elle considère incohérent

que la famille du requérant s'acharne sur lui afin de le forcer à succéder à son père alors qu'il avait pu jusqu'alors bénéficier de leur attitude bienveillante et avait pu pratiquer et vivre pleinement sa foi chrétienne sans être inquiété. Elle relève par ailleurs qu'en continuant à se rendre à son travail, le comportement adopté par le requérant après s'être réfugié chez son oncle maternel ne correspond pas à celui d'une personne qui se dit recherchée et qui dit craindre pour sa vie. Elle considère aussi qu'il n'est pas crédible que le requérant n'ait pas cherché à trouver une autre alternative au sein même de son pays pour échapper ou résoudre ses problèmes avant d'opter pour une solution aussi radicale que celle de quitter son pays. Pour le surplus, elle précise que la question relative à la possibilité pour le requérant d'obtenir une protection de ses autorités ne se pose plus dès lors que son récit n'est pas crédible. Quant aux documents déposés au dossier administratif par le requérant, ils sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque une crainte à l'égard de certains membres de sa famille qui veulent la contraindre à succéder à son père à la fonction de chef coutumier de la famille. Dans son recours, elle invoque également une crainte liée au statut de demandeur d'asile débouté.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour plusieurs raisons (voir *supra*, point 4).

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle estime notamment que le requérant a été mal compris par la partie défenderesse concernant les faits qui sont à la base de sa demande de protection internationale. A cet égard, elle explique que ses problèmes trouvent leur origine dans son refus de succéder à son père en tant que chef coutumier garant des us et coutumes de sa famille et non dans son refus de lui succéder en tant que chef du village garant des us et coutumes du village.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. En l'espèce, le Conseil considère que le débat entre les parties porte avant tout sur le bienfondé des craintes alléguées par la partie requérante.

5.8. Tout d'abord, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle reproche au requérant de faire une distinction entre le « *chef de village* » et le « *chef des us et coutumes* » alors qu'il ressort des informations objectives dont elle dispose qu'il s'agit d'une seule et même fonction à savoir, « *chef traditionnel (de village), garant des us et coutumes* ». A l'instar de la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas correctement compris les faits relatés par le requérant, en particulier la fonction à laquelle il devait remplacer son père.

En effet, le Conseil relève qu'il ressort des déclarations du requérant et en particulier des développements de sa requête que son père avait deux fonctions distinctes. D'une part, son père exerçait une fonction coutumière depuis le mois de mai 1963, en l'occurrence, la fonction de chef coutumier de la famille E, garant des us et coutumes de cette famille. Ensuite, à partir du 22 décembre 2004, le père du requérant a cumulé cette fonction coutumière avec une fonction politique qui est celle de « *chef de village* » de Gbodjomé, garant des us et coutumes de ce village. La partie requérante a notamment expliqué que ces deux fonctions se distinguaient par le mode de désignation du chef et par les attributions de ce dernier. Le Conseil souligne également que la partie défenderesse a déposé au dossier administratif un article du journal togolais *Focus Infos* qui corrobore largement les propos du requérant en ce qu'il mentionne que le père du requérant a été intronisé le 3 mai 1967 en qualité de chef coutumier de la famille E. et qu'il a été nommé chef du village de Gbodjomé par un arrêté du 22 décembre 2004.

Ceci étant dit, le Conseil relève qu'il ressort des déclarations du requérant et en particulier des développements de sa requête qu'il craint uniquement de succéder à son père à la fonction de « *chef coutumier de la famille E* » et pas à la fonction de « *chef de village* » de Gbodjomé. Par conséquent, les motifs de la décision qui reposent sur les incohérences entre le récit du requérant et les informations dont la partie défenderesse dispose au sujet des règles de succession du chef du village de Gbodjomé paraissent dénuées de pertinence.

5.9. Sous cette réserve, le Conseil se rallie toutefois aux motifs de la décision relatifs au manque d'empressement du requérant à introduire sa demande d'asile, à son comportement après s'être réfugié chez son oncle maternel et aux raisons pour lesquelles il n'a pas porté plainte contre les membres de sa famille qui l'ont séquestré. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse lorsqu'elle estime que le requérant n'explique pas concrètement de quelle manière sa famille pourrait l'obliger à pratiquer le vaudou. Le Conseil considère que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents qui contribuent à remettre en cause la crédibilité des problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés et, partant, le bienfondé de ses craintes.

5.10. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier ces motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun élément consistant et pertinent de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

5.10.1. Ainsi, concernant son manque d'empressement à introduire sa demande d'asile, la partie requérante explique en substance qu'elle a suivi les conseils de son précédent avocat (requête, p. 7), explication dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'elle n'est nullement confirmée par ledit avocat et que le Conseil est dans l'impossibilité d'en vérifier la véracité.

5.10.2. Ensuite, en ce que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir concrétisé la réalité de ses craintes, la partie requérante soutient qu'elle a été séquestrée par sa famille suite à son refus de succéder à son père (requête, pp. 7 et 8).

Le Conseil estime toutefois que cette séquestration n'est pas crédible. En effet, alors que le requérant déclare avoir été séquestré le 4 juillet 2015 afin d'être intronisé « *chef coutumier* » le lendemain, le Conseil juge invraisemblable que ses oncles et tante paternels qui l'ont séquestré se soient tous absentés en laissant le requérant dans une pièce qui n'avait pas de serrure et dont la porte était simplement « *bloquée avec un bâton* » (rapport d'audition du 13 mai 2016, pp. 18 et 19). Le Conseil estime que ce manque de précaution de la part des oncles paternels du requérant n'est pas crédible compte tenu de l'importance manifeste qu'ils accordaient à l'intronisation rapide du requérant en tant que « *chef coutumier* ».

5.10.3. Dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil relève également un élément qui contribue à remettre en cause la séquestration et les problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés avec sa famille suite à son refus de succéder à son père. En effet, le Conseil observe qu'il ressort des déclarations du requérant que son père avait initialement refusé d'exercer le rôle de chef coutumier et qu'il n'avait rencontré aucun problème en raison de ce refus, excepté des problèmes de nature occulte qui avaient touché d'autres membres de la famille (rapport d'audition du 13 mai 2016, p. 8). Par conséquent, le Conseil ne perçoit pas pour quelle raison le requérant ferait l'objet d'un traitement différent et ferait l'objet de menaces et d'une séquestration un peu plus d'un mois seulement après avoir manifesté son refus de succéder à son père.

5.10.4. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève par ailleurs que le requérant n'explique pas valablement pour quelle raison il n'a pas porté plainte contre ses oncles paternels qui l'avaient séquestré alors même qu'il déclare que son oncle maternel s'était renseigné auprès d'un ami gendarme qui lui avait dit que la gendarmerie serait compétente pour intervenir dans la résolution de son problème s'il y avait eu des agressions physiques entre les membres de la famille (rapport d'audition du 13 mai 2016, p. 19).

En l'espèce, le requérant déclare précisément avoir été attaché par ses oncles paternels et séquestré dans une pièce, ce qui équivaut manifestement à une agression physique. Dès lors, le Conseil juge invraisemblable que le requérant n'ait nullement envisagé ou essayé de déposer plainte auprès de ses autorités alors qu'il était informé de cette possibilité et que son oncle maternel avait un ami gendarme. Dans un tel contexte, le Conseil ne peut accueillir favorablement l'explication donnée par le requérant à savoir qu'il ne savait pas qu'il pouvait porter plainte contre sa propre famille (rapport d'audition du 13 mai 2016, p. 21). Le Conseil considère que cette attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui a été séquestrée et qui se sent réellement en danger.

5.10.5. Concernant le fait que le requérant a continué à se rendre à son travail après s'être réfugié chez son oncle maternel, la partie requérante explique que le requérant ne pouvait pas abandonner son travail alors qu'il avait une famille de quatre enfants à nourrir ; il ajoute que son oncle maternel le déposait au travail en voiture et venait le récupérer la nuit et qu'il n'a pas eu de problèmes sur son lieu de travail parce que l'endroit était très bien sécurisé (requête, p. 9).

Le Conseil considère pour sa part que l'absence de problèmes rencontrés par le requérant après sa supposée séquestration contribue à remettre en cause l'acharnement dont il ferait l'objet de la part de certains membres de sa famille.

5.10.6. Le Conseil relève enfin que le requérant déclare que son oncle maternel et sa tante C. qui l'avait libéré, ont rencontré des problèmes après son départ du pays en raison de l'aide qu'ils lui avaient apportée. Toutefois, le Conseil relève que le requérant ignore les problèmes précis que sa tante C. aurait rencontrés et qu'il se contente de répondre vaguement que son oncle maternel s'est disputé et a été insulté par son grand-frère et l'un de ses oncles paternels (rapport d'audition du 13 mai 2016, pp. 13, 22 et rapport d'audition du 27 février 2017, p. 7). Le Conseil estime que des déclarations aussi lacunaires et aussi peu circonstanciées contribuent à remettre en cause la crédibilité du récit du requérant, en particulier sa séquestration.

5.10.7. Dans sa requête, la partie requérante soutient que le COI Focus daté du 21 mai 2014 et intitulé « *Togo – le vodou au Togo et au Bénin* », ne répond pas aux exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (requête, p. 16).

Le Conseil remarque toutefois que ce grief n'est pas fondé dès lors que la motivation de l'acte attaqué ne s'appuie en aucune manière sur ce COI Focus ou sur son contenu.

5.10.8. Dans son recours, la partie requérante invoque pour la première fois une crainte liée à son potentiel statut de demandeur d'asile débouté. Après avoir cité des extraits de l'arrêt du Conseil n° 161 871 du 11 février 2016, elle conclut qu'il convient d'annuler l'acte attaqué dès lors qu'à l'instar de l'affaire en cause dans cet arrêt, la partie défenderesse n'a pas effectué un examen approfondi de la question des demandeurs d'asile togolais déboutés et n'a pas déposé d'information à ce sujet (requête, pp. 16 et 17).

Le Conseil ne peut faire droit à la demande du requérant.

Tout d'abord, le Conseil entend rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Le Conseil rappelle également que conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante invoque une crainte en cas de retour au Togo du fait de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique. Toutefois, contrairement à l'arrêt auquel elle fait référence dans son recours, elle n'étaye nullement sa crainte et ne dépose, pour sa part, aucun document de nature à convaincre du bien-fondé de celle-ci. Le Conseil considère qu'une telle absence d'arguments traduit une forme de désinvolture du requérant à l'égard de sa demande d'asile et ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui nourrit de réelles craintes de persécutions en cas de retour dans son pays, ce d'autant que le requérant n'avait jamais évoqué un tel motif de crainte avant l'introduction de son recours.

5.11. Les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de son récit.

L'arrêt de la cour suprême du Togo du 28 novembre 2013 atteste que le père du requérant est chef du village de Gbodjomé ; l'extrait du journal Focus Infos évoque le conflit de chefferie traditionnelle à Gbodjomé ; le diplôme de BEPC du requérant, son attestation de fin de formation et l'avenant pour changement de poste, renseignent sur le niveau scolaire et le parcours professionnel du requérant ; son billet d'avion concerne son départ de Lomé le 12 août 2015 à destination de la France ; son passeport, sa carte d'identité togolaise, le jugement civil sur requête, son certificat de nationalité togolaise et sa déclaration de naissance attestent notamment de son identité et de sa nationalité ; son acte de mariage et le jugement de divorce renseignent sur sa situation matrimoniale ; son livret de catholicité atteste de sa foi chrétienne. Tous ces éléments d'informations ne sont pas contestés par le Conseil.

Quant aux photos déposées, elles ne suffisent pas à elles seules à établir que le requérant serait contraint par sa famille à succéder à son père en tant que « *chef coutumier* ».

5.12. Le Conseil considère par ailleurs que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante (requête, page 11), ne peut lui être accordé. Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.13. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - invoqué par la partie requérante -, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la*

crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.14. Enfin, dès lors que le Conseil a jugé que les faits allégués n'étaient pas établis, il considère que la question de la protection des autorités abordée en termes de recours est sans pertinence.

5.15. L'ensemble de ces constatations rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.16. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et en l'absence de tout autre élément, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante soutient que les pièces déposées au dossier administratif ne fournissent pas des informations qui permettent de savoir si le Togo est confronté à une situation de conflit armé (requête, pp. 14 et 15). La partie requérante constate que cette question n'a pas fait l'objet d'un examen.

Le Conseil constate effectivement que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Pour sa part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Togo, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et que lui-même n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure,

aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments nécessaires à l'évaluation de la présente demande, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ